

Statuts

I. Nom, siège et objectifs

Art. 1 Nom et Siège

Le Club Suisse du Chien Leonberg (CSL) est une association conforme aux termes de l'art. 60ff du code civil suisse (CCS) et dont le siège est situé au lieu de résidence du Président en exercice. Le club constitue une section de la Société cynologique suisse (SCS), selon l'article 5 des statuts de celle-ci.

Art. 2 Objectifs

Le CSL s'est fixé les objectifs suivants:

- a) Encourager en Suisse l'élevage d'une race pure dite du chien Leonberger, selon le critère de référence standard déposée auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) Encourager la propagation de la race du chien Leonberger en Suisse;
- c) Soutenir les efforts et l'action de la SCS;
- d) Organiser des réunions et autres manifestations cynologiques;
- e) Transmettre aux membres du club ou à toute personne intéressée les informations et les connaissances concernant l'élevage, l'acquisition, l'entretien et les soins du chien de race Leonberger, ainsi que le dressage et la formation de ce dernier.
Et cela, sur la base des connaissances scientifiques existants en la matière, d'un esprit de sportivité et de loyauté, et dans le respect des principes des lois régissant la protection des animaux;
- f) Promotion des contacts entre éleveurs et personnes intéressées;
- g) Promotion de relations amicales entre les membres et entretien de rapports conviviaux;
- h) Promotion des contacts avec les clubs Leonberger à l'étranger.

Art. 3 Réalisation des objectifs

Le CSL se propose de réaliser ses objectifs grâce aux mesures suivantes:

- a) Encouragement des échanges d'expérience entre les membres;
- b) Conseil aux personnes désireuses d'acquérir un chien Leonberger;
- c) Service de renseignements et de liaisons;
- d) Contrôle de la préservation des critères de référence de la race et communication de ces critères aux personnes intéressées;
- e) Organisation par le club de différents types de manifestations cynologiques internes, autant que possible accompagnées de remises de CAC ainsi que de coupes et de prix d'honneur;
- f) La réalisation de contrôles d'aptitude à l'élevage;
- g) Défense des intérêts et des droits des membres;
- h) Sélection, formation et recyclage permanent des juges-stagiaires, des juges et des tatoueurs.

Art. 3a Groupes régionaux

Afin d'intensifier les contacts entre les membres, le CSL peut promouvoir la fondation de groupes régionaux (GR) dans le respect des principes et des prescriptions suivants:

1. Fondation

La fondation de chaque groupe régional (GR) relève de l'approbation de l'assemblée générale du CSL. La fondation d'un GR demande au moins 20 personnes qui sont déjà membres avec droit de vote du CSL et qui sont domiciliées dans la région correspondante.

Les GR sont à considérer comme institution interne du CSL, et ne sont en aucun cas des sections autonomes de la SCS jouissant de la personnalité morale

2. Organisation

Le comité directeur du CSL édicte un règlement spécifique sur l'organisation interne des GR. Celui-ci ne peut être en contradiction avec les statuts CSL.

3. Adhésion

Il est souhaitable que les membres du CSL se regroupent en des groupes régionaux. Il est interdit aux groupes régionaux d'admettre des personnes comme membres actifs sans qu'elles ne soient membres du CSL.

4. Devoirs de groupes régionaux

Les activités des groupes régionaux sont principalement les suivantes:

- Echange d'expérience sur la tenue, l'éducation et l'élevage des chiens
- Organisation de "journées-Leo" régionales, entraînements au travail et/ou à l'exposition, etc.
- Encourager la création de liens entre les membres
- Avec l'accord du comité directeur du CSL : organisation de sélections d'élevage et éventuellement organisation de l'exposition du club ou d'autres rencontres dans toute la Suisse.

Les programmes annuels des groupes régionaux seront publiés en temps utile dans l'organe du CSL.

5. Finances

Les groupes régionaux ont le droit de demander une cotisation à leurs membres dont le montant doit être approuvé par le comité directeur du CSL. Les groupes régionaux reçoivent en plus une contribution annuelle du CSL pour chaque membre actif. Celle-ci ne sera versée du CSL qu'une seule fois par membre.

Le montant de cette contribution sera fixe par l'assemblée générale du CSL.

Les groupes régionaux tiennent leur comptabilité indépendamment. Le CSL ne répond pas de leurs obligations et engagements.

6. Direction des groupes régionaux

La direction de groupes régionaux se compose d'au moins 3 membres. Le président est en même temps la personne de contact vis-à-vis du CSL. A la fin de chaque année civile, la direction des groupes régionaux doit soumettre au comité directeur du CSL, à l'attention de la prochaine assemblée générale, un rapport d'activités de l'année précédente ainsi qu'une liste des membres. Les présidents des groupes régionaux seront invités au moins une fois par an par le comité directeur du CSL pour un échange d'opinions et une coordination du programme annuel.

7. Obligations des groupes régionaux

Le but principal des groupes régionaux est de favoriser l'image des chiens Leonberger et de représenter les intérêts du CSL. Si un groupe régional manque à ses devoirs, le comité directeur du CSL peut demander la convocation d'une assemblée des membres de ce groupe ou, en cas de refus de sa direction, la demander lui-même pour défendre son point de vue et formuler des propositions. Si ces mesures restent infructueuses et si le groupe régional en question maintient fermement son point de vue, le comité directeur peut requérir sa dissolution à la prochaine assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

8. Dissolution d'un groupe régional

En cas de dissolution d'un groupe régional ses biens éventuels ne peuvent pas être répartis entre les membres, ils doivent être remis au comité directeur du CSL. Si, pendant les 5 années suivantes, l'assemblée générale approuve la fondation d'un nouveau groupe régional, celui-ci peut demander au comité directeur du CSL la remise des biens du groupe dissous. S'il n'y a pas fondation d'un nouveau groupe régional dans les 5 ans qui suivent, les biens du groupe régional dissous sont définitivement acquis au CSL.

II. Adh rence au club

Art. 4 Membres-adh rents

Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adh rer au CSL. Les mineurs ne peuvent devenir membre du club que sous r serve de l'accord des parents ou de toute autre personne l galement habilit e   repr senter l'autorit  paternelle, et ne peuvent b n ficier du droit de vote au sein du club avant l' ge de 16 ans r volus.

Les couples et les membres de la famille sont consid r s comme membres individuels, mais l'assembl e g n rale peut  ventuellement d cider de diverses r ductions de cotisations en leur faveur. Outre les personnes physiques, les personnes civiles ont elles aussi le droit de pr senter leur candidature   l'affiliation au CSL; Cela est  galement valable pour les soci t s collectives, les soci t s en commandite, et les entreprises individuelles.

Art. 5 Admission des adh rents

L'admission d'un adh rent est d cider par le comit  de direction.

Les personnes d sireuses d'adh rer au CSL doivent pr senter une demande  crite aupr s du pr sident du club. Le nom et l'adresse de toutes les cat gories d'adh rents doivent  tre publi s dans les organes de presse du SCS, leur non-publication entra nant la nullit  de l'affiliation.

Les objections  ventuelles contre une demande d'affiliation doivent  tre pr sent es par  crite et avec raisons   l'appui aupr s du comit  de direction par l'interm diaire du pr sident de la CSL.

S'il s'av re que la personne concern e a d j  fait l'objet d'une exclusion de la part d'une autre section SCS, conform ment au termes de l'art. 10 figurant ci-dessous, le comit  de direction du CSL est tenu de refuser la demande d'adh sion du candidat.

Dans le cas contraire, le comit  se prononce en toute libert  sur la suite   donner   l'objection pr sent e. Il a par ailleurs le droit de refuser une demande d'admission sans en indiquer le motif.

Art. 6 Membres honoraires et v t rans

Des personnes qui se sont particuli rement distingu es par des services  minents rendus dans le domaine de la cynologie peuvent, sur demande du comit  directeur,  tre nomm es membres honoraires par l'assembl e g n rale, dans la mesure o  cette nomination est approuv e par une majorit  de deux tiers des votes exprim s.

Les membres honoraires sont exempt s du paiement de toutes les cotisations. Ils peuvent  tre invit s   participer aux s ances du Comit  directeur   titre de conseillers.

Les personnes ayant adh r  au CSL pendant une p riode ininterrompue de 20 ans sont nomm es v t rans CSL par le pr sident   la prochaine assembl e g n rale. La cotisation des v t rans CSL se limite   la taxe de la SCS (timbre annuelle de la SCS).

Les personnes ayant adh r  au CSL ou   une section de la SCS pendant une p riode ininterrompue de 25 ans sont par ailleurs nomm es v t rans SCS par la soci t  cynologique suisse sur demande de l'association, et re oivent l'insigne de v t ran. Cette derni re leur est d cern e par le CSL, selon les termes de l'art. 17 des statuts de la SCS.

Art. 7 Radiation de la liste des adh rents

L'affiliation au club s' teint avec le d c s d'une personne physique ou la liquidation d'une personne civile, ou encore la d mission (art. 8), la radiation (art. 9) ou l'exclusion (art. 10).

Art. 8 D mission

Les d missions collectives ne poss dent aucune valeur l gale.

La d claration de d mission doit  tre pr sent e par chaque adh rent en particulier, par  crit et pour la fin de l'ann e civile. Elle doit  tre adress e au pr sident de l'association jusqu'au 30. septembre de l'ann e en cours. Au del  de cette date, elle ne prend effet qu'  la fin de l'ann e suivante.

Dans le cas o  l'ann e civile ne co ncide pas avec l'ann e d'exercice de la soci t , la cotisation annuelle doit  tre acquitt e pour la totalit  de l'ann e d'exercice en cours.

Art. 9 Radiation

Un adhérent qui, en dépit d'entretiens de conciliation avec le comité directeur, continue à porter atteinte à la bonne entente au sein de la société, ou encore n'acquiesce pas ses obligations financières vis-à-vis du CSL et / ou de la SCS peut être radié sur décision du comité.

La radiation n'est valable qu'au sein du CSL et n'affecte pas les autres sections de la SCS.

L'intéressé a le droit de faire appel contre la radiation dont il est l'objet auprès de l'assemblée générale par l'intermédiaire de son président dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite de cette radiation, et présenter un recours avec raisons à l'appui. Ce recours a pour effet de différer la décision définitive.

Le président soumet la demande de recours à l'assemblée générale, laquelle se prononce sous forme irrévocable et à majorité simple sur la radiation en question.

Art. 10 Exclusion

L'exclusion à l'encontre d'un adhérent peut être prononcée pour les motifs suivants:

- a) Grave transgression des statuts ou des règlements du CSL, de la SCS et de ses sections;
- b) Atteinte au bon renom ou aux intérêts du CSL ou de la SCS en raison d'actes légalement répréhensibles, de maltraitements d'animaux ou de tout autre comportement contraire à l'honneur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Le Comité est également tenu de justifier les raisons de la demande devant la SCS. Pour être prononcée par l'assemblée générale, une exclusion doit être approuvée à une majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée doit en être avisé par lettre recommandée, laquelle lui spécifiera qu'il a la possibilité de plaider sa cause par écrit ou oralement devant la prochaine assemblée générale.

Dans le cas où l'intéressé opte pour un mode de défense écrit, il est tenu de faire parvenir sa prise de position au président dans un délai de 7 jours au plus tard avant la date de réunion de l'assemblée générale, sous peine de perdre les droits dont il bénéficie. Les prises de position écrites envoyées dans les limites du délai indiqué ci-dessus sont lues publiquement par un membre du comité directeur. Le comité a ensuite le droit de commenter le document. Ceci est également valable dans le cas où l'intéressé choisit de plaider sa cause oralement auprès de l'assemblée générale.

Une fois l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à une majorité - indispensable - de 2/3 des votes exprimés, cette décision et les motifs qui l'ont entraînée doivent être communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Celle-ci doit faire mention du droit de l'intéressé à présenter, dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite d'exclusion, un recours devant la prochaine assemblée ordinaire des délégués de la SCS, par l'intermédiaire du président de la SCS.

Le recours auprès de l'assemblée des délégués de la SCS doit être présenté sous forme écrite et doit être accompagné d'une demande assortie de justifications à l'appui. Ce recours a un effet prolongateur. L'assemblée des délégués de la SCS se prononce sur l'exclusion de façon définitive, sous réserve toutefois de l'art. 75 ZGB.

L'exclusion passée en force de loi du CSL entraîne la perte du sociétariat dans toutes les sections de la SCS et est publiée par le CSL dans tous les organes officiels de la SCS. Une fois l'exclusion passée en force de loi, les personnes exclues n'ont plus le droit de participer aux différentes manifestations organisées par la SCS et ses sections, en particulier aux expositions ou examens de travail. Elles ne sont pas non plus habilitées à effectuer des inscriptions dans le livre des origines Suisse (LOS) et leurs nom éventuel d'élevage protégé est radié. Si la personne exclue est juge ou aspirant-juge, son nom est radié de la liste des juges de la SCS. Dans le cas où un adhérent présente sa démission dans le but de prévenir son exclusion, celle-ci peut néanmoins être prononcée. La démission ne met alors pas l'intéressé à l'abri des conséquences d'une exclusion ayant force légale.

Art. 11 Droits des adhérents

Chaque adhérent jouissant du droit de vote possède une voix d'importance électorale égale. Tout adhérent présent a droit à une voix. Il a également la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent, à condition de remettre à ce dernier une procuration par écrit et dûment signée qu'il pourra produire sur demande. Chaque membre présent ayant droit de vote ne peut faire usage que d'une seule procuration.

Chaque adhérent a le droit de présenter ses requêtes devant l'assemblée générale, par l'intermédiaire du président. Ces requêtes doivent être formulées par écrit et parvenir au président avant la fin de l'année civile en cours (Art. 15). Toute requête adressée par un adhérent dans la limite des délais prévus doit absolument être traitée.

Les autres droits dont bénéficient les adhérents, et notamment leurs divers avantages, sont régis par les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 12 Devoirs des adhérents

Le membre reconnaît les statuts et les règlements de la SCS et du CSL avec son adhésion au CSL et s'engage à les respecter. Il s'engage en outre à s'acquitter à temps des ses obligations financières vis-à-vis de la SCS et du CSL et de s'abonner aux publications considérées comme des organes officiels du CSL.

III. ORGANISATION

Art. 13 Organes

Les organes du CSL sont les suivants:

- i) L'assemblée générale (Art. 14 à 19);
- j) Le Comité directeur (Art. 20 à 22);
- k) Les vérificateurs de comptes (Art. 23);
- l) La commission d'élevage (Art. 25);
- m) Les commissions spéciales (Art. 26).

Art. 14 L'assemblée générale

L'assemblée générale constitue l'organe supérieur du CSL. Elle élit les autres organes - exception faite des délégués et des commissions spéciales - et supervise leurs activités.

Art. 15 Convocation de l'assemblée générale ordinaire

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, qui doit avoir lieu au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année en cours, est prononcée par le comité directeur et est publiée soit par circulaire adressée à tous les adhérents, soit par publication dans l'organe de presse de la société. Un délai de 20 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale doit être respecté et les requérants doivent être dûment informés.

Les adhérents désireux de soumettre des propositions à l'assemblée générale ordinaire doivent adresser celles-ci au président par écrit et avec justifications à l'appui avant la fin de l'année civile en cours, faute de quoi ces propositions ne peuvent plus être traitées.

Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être soumises à discussion mais non faire l'objet d'une résolution.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment, soit sur décision du comité, soit sur demande écrite d'un cinquième des adhérents, les requérants devant être expressément avisés.

Une requête en ce sens doit être adressée au président, à la suite de quoi le Comité convoque dans les 2 mois une assemblée générale extraordinaire. Les modalités sont soumises au termes de l'article 15 énoncé; ci-dessus.

Art. 17 Pouvoir de décision de l'assemblée générale

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre des adhérents présents. Toute résolution doit faire l'objet d'un compte-rendu.

Art. 18 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de façon irrévocable de toute affaire de nature interne concernant la Société. Il lui incombe en particulier:

- a) l'approbation du compte-rendu de la dernière assemblée générale;
- b) l'approbation des rapports annuels;
- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes, ainsi que la décharge du comité
- d) l'approbation du budget;
- e) la fixation du montant des cotisations des adhérents, des cotisations extraordinaires et des taxes;
- f) l'attribution des compétences du comité;
- g) Les élections

- du président
 - du trésorier
 - des autres membres du comité directeur
 - de la commission de vérification des comptes
 - du président de la commission d'élevage
 - des autres membres de la commission d'élevage
 - des juges et aspirants-juges;
- h) Les décisions concernant les modifications de statuts;
- i) Les décisions concernant les propositions soumises au Comité
- j) La nomination de membres honoraires;
- k) Les décisions concernant les recours présentés par les membres-adhérents frappés d'exclusion;
- l) Les décisions concernant l'exclusion d'adhérents;
- m) Les résolutions concernant la dissolution de la société.

Art. 19 Vote à l'assemblée générale

Tout participant à l'assemblée générale bénéficiant du droit de vote possède une voix.

Sauf stipulation contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés valables. Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher; C'est le sort qui décide lors des élections.

Les votes et les élections ont lieu à scrutin public, sauf demande contraire.

Art. 20 Le comité directeur

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'au moins trois assesseurs, le président de la commission d'élevage et le chef des juges étant automatiquement considérés comme assesseurs.

Le comité est élu pour une durée de 2 ans, et est rééligible. En cas de démission, le poste laissé vacant doit être à nouveau occupé, et le nouveau membre élu termine alors la durée de mandat de son prédécesseur.

Le président du comité doit être citoyen suisse ou, à défaut, être autorisé à résidence en Suisse. Son lieu de résidence doit impérativement se trouver sur le territoire suisse.

A l'exception du président et du trésorier, le comité se constitue soi-même et promulgue un règlement régissant son organisation, en particulier les différentes compétences en matière financière. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 21 Résolutions du comité

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la séance a été convoquée conformément en bonne et due forme et lorsque la majorité de ses membres constituants participent aux délibérations. Les résolutions du comité sont rédigées à la majorité des suffrages exprimés, le président étant habilité à trancher en cas d'égalité des voix.

Le comité détermine son droit de signature par résolution.

Art. 22 Répartition des charges au sein du comité

Il incombe au président

- a) de traiter et de régler toutes les affaires de nature trop urgente pour pouvoir être réglées en séance de comité, même à une date avancée
- b) La direction et la supervision de l'ensemble des activités de la société, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel;
- c) La préparation des affaires pour les séances du Comité et les assemblées générales;
- d) La direction des séances du Comité et des assemblées générales;
- e) La représentation de la société à l'extérieur.

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement de ce dernier. Le président peut également lui déléguer d'autres tâches.

L'actuaire assure la rédaction des comptes-rendus et de la correspondance.

Le trésorier s'occupe de l'encaissement des cotisations dans les délais prévus, gère la comptabilité et acquitte les obligations financières de la société. Il boucle les comptes de la société pour la fin de l'année ou la fin de l'année d'exercice de la société.

Certaines tâches spéciales peuvent être déléguées aux assesseurs.

Art. 23 La commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux vérificateurs et d'un suppléant, dont le mandat est fixé à deux ans.

Les vérificateurs de comptes assurent le contrôle des comptes de la société et rédigent un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 24 Les délégués

Les délégués, dont le rôle consiste à représenter officiellement la société devant l'assemblée des délégués de la SCS, sont nommés par le comité. Leur nombre et leur fonction sont déterminés par l'art. 21ff des statuts de la SCS.

Art. 25 La commission d'élevage

La commission d'élevage comprend le président, le secrétaire, et le conseiller d'élevage, ainsi que les assesseurs en exercice.

Le chef des juges est considéré d'office comme assesseur de la commission d'élevage. Il a le droit de déléguer cette tâche à un autre juge si nécessaire. Ceci est aussi valable pour le président du CSL qui a toutefois le droit de déléguer un autre membre du comité.

Ne sont éligibles que des membres de la société. Leur nomination à la commission d'élevage est prononcée par l'assemblée générale, le président faisant l'objet d'une nomination séparée. Le mandat de la commission d'élevage est de 2 ans, comme pour le comité. Ses membres sont rééligibles.

Lors de la constitution de la commission d'élevage, il convient de veiller à une représentation équitable des éleveurs. A l'exception du président, la commission d'élevage se constitue soi-même.

La commission d'élevage exerce ses activités dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées en vertu d'un règlement à part. Elle est chargée du contrôle de l'élevage des chiens de la race Leonberger pour la Suisse selon ces mêmes prescriptions, et est tenue de dénoncer toute infraction comise à l'encontre de la réglementation du comité.

Incombent par ailleurs à la commission d'élevage:

- a) En cas de modification du standard international, procéder aux adaptations nécessaires;
- b) Proposer, le cas échéant, des modifications ou des adjonctions aux dispositions sur l'élevage;
- c) Surveiller la descendance du Leonberger.
- d) Veiller à la formation spécialisée des aspirants-juges,
- e) Veiller à la formation et au perfectionnement des membres de la société en matière d'élevage;
- f) Procéder à des tests destinés à déterminer le degré d'aptitude à l'élevage;

Art. 26 Commissions spéciales

Ce type de commission peut être désignée par le Comité chaque fois qu'il s'agit de traiter et de régler des affaires de nature spéciale. Le Comité nomme également le président en exercice. Au moins le président d'une commission spéciale doit être membre du Comité.

Les commissions spéciales constituent des organes extraordinaires de la société. Elles sont tenues à présenter un rapport auprès de cette dernière.

Art. 27 Juges-arbitres

Le choix et la formation des juges d'exposition et des juges-stagiaires sont déterminés par l'art. 42 - 46 des statuts de la SCS et par le "Statut des juges d'exposition de la SCS" (SJE) ainsi que par le règlement interne du CSL concernant la formation spécifique à la race.

La nomination des juges et des juges-stagiaires est du ressort exclusif de l'assemblée générale du CSL.

Les juges et les juges-stagiaires proposent parmi les leurs un chef des juges. Celui-ci est confirmé par l'assemblée générale. Le mandat du chef des juges est de 2 ans, avec rééligibilité.

IV. Finances

Art. 28 Les revenus de la Société

La société tire ses revenus

- a) des cotisations régulières de ses adhérents;
- b) d'autres cotisations ou taxes telles que par exemple les cotisations particulières, les droits d'admission, et les taxes au bénéfice de l'élevage (taxes de saillie, taxes de l'éleveur, taxes pour le contrôle des portées et des chenils, taxes de tatouage);
- c) d'autres revenus tels que les dons.

Le montant des cotisations et des taxes est fixé par l'assemblée générale et peut être soumis à des réajustements annuels.

Art. 29 Responsabilité de la société

La SCS répond de ses obligations sur les fonds de la société. Les adhérents ne sont en aucun cas personnellement responsables.

La responsabilité du CSL n'est pas engagée en ce qui concerne les obligations de la SCS, pas plus que celle-ci ne répond des obligations du CSL.

V. Autres dispositions

Art. 30 Révision des statuts

Une révision de ces statuts peut être décidée par résolution de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation par deux tiers des votants présents.

Art. 31 Dissolution de la société

La dissolution du CSL ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et avec l'approbation des quatre cinquièmes des votants présents.

En cas de dissolution du CSL, les fonds associatifs seront tout d'abord déposés auprès du secrétariat de la SCS, dans l'hypothèse où une nouvelle association poursuivant les mêmes objectifs devrait être fondée.

Si une telle fondation a lieu dans les 10 ans à compter de la dissolution du CSL, la totalité des fonds sont intégralement remis à la nouvelle association. Au delà de ce délai, les fonds du CSL reviennent à la fondation Albert-Heim, sans paiement d'indemnisation. Nul adhérent n'est habilité à revendiquer aucune espèce de droit.

Art. 32 Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés lors de la assemblée générale ordinaire du xx. YYYY zzzz et entreront en vigueur immédiatement après approbation par le Comité central de la SCS.

Ces statuts remplacent les statuts du 26. février 1989 et les différentes modifications auxquels ils ont été soumis.

Nom du Club Suisse du Leonberger

Le Président:
Pablo K. Pabst

L'actuaire:
Dr. Hanspeter Bürkler